

PREFECTURE DE L'AUDE

Manifestations sous chapiteaux, tentes et structures types CTS

Il appartient au Maire d'autoriser l'implantation d'un établissement de type chapiteaux, tentes et structure dès lors que sa surface dépasse 50 m².

Le maire sollicite le passage de la commission de sécurité dans les établissements ayant reçus une autorisation d'implantation s'il le juge utile.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (Types CTS)



Principe

Tous les chapiteaux dont la surface au sol est supérieure à 50 m² doivent posséder un registre de sécurité qui sera établi **uniquement lors de la première implantation**.

Le registre :

➤ est une preuve de la réalisation de la procédure d'homologation du chapiteau par le préfet. Une attestation de conformité sera également arrêtée.

➤ est délivré par le préfet du département dans lequel le chapiteau est fabriqué, assemblé ou implanté pour la **première fois** sur le territoire français.

➤ est établi à la demande du propriétaire ou de l'exploitant, par un Organisme Agréé de Vérification Technique qui sera chargé de s'assurer de la conformité du chapiteau avec le règlement de sécurité.

➤ est contrôlé pour le préfet par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et les pièces du dossier sont fournies au moins 1 moi avant la date de la **1^{er} implantation prévue**.

Une fois le registre obtenu, le préfet attribue **une attestation de conformité** du chapiteau avec **un numéro d'identification spécifique** qui devra être visible sur toutes les toiles constitutives de la structure.

Pour les établissements modulaires ou multistandard à la conception, conformes à un modèle type d'un fabricant, ou pour les chapiteaux sans aménagements intérieurs, le registre de sécurité peut être délivré par le préfet sans la visite de la commission de sécurité.

Par la suite et pour chaque **nouvelle implantation**, le propriétaire ou l'exploitant tient à disposition de l'autorité de police ou de la commission de sécurité une pièce administrative dite « extrait du registre de sécurité » qui résume le contenu du registre.

1/ Structures dans lesquelles la surface totale du public admissible est supérieur ou égal à 50 m2 et implantées pour une durée n'excédant pas 6 mois

La réglementation ne prévoit pas de visite systématique de la commission de sécurité. Toutefois, **si le Maire le juge nécessaire**, il peut saisir la commission de sécurité pour étude et/ou visite avant l'ouverture au public.

Délais :

Le délai de saisine de la commission est de **1 mois minimum avant la date d'ouverture au public pour les spectacles ou manifestations**, et de **2 mois pour les manifestations de type T (expositions, foires, salons)**.

Toutefois, **si ce délai n'est pas respecté, le Maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité**, dans la mesure où il a pris connaissance de l'extrait du registre de sécurité de la structure et qu'il lui a été fourni l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol.

[Voir le modèle types dans le sous dossier « modèles et pièces » sur le site des services de l'état dans l'Aude dans l'onglet ERP.](#)

Dossier :

L'organisateur de la manifestation doit faire parvenir au Maire un dossier complet, **un mois minimum avant la manifestation**.

Ce dossier comprend :

- 1) L'extrait du registre de sécurité (hors le cas de la toute première implantation) ;
- 2) Un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- 3) Le type d'activité exercé et le plan des aménagements intérieurs.

Visite :

S'il le juge nécessaire, le Maire peut faire effectuer à la commission de sécurité, avant ouverture au public, une visite de réception des installations temporaires. Le Maire délivre ensuite une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite.

Au cours de cette visite les documents suivants doivent être fournis :

- **L'extrait du registre de sécurité**

- **Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol** certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs. Cette attestation mentionne l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage. **Elle est établie par le monteur.**
- **Les attestations de vérification des installations techniques.**

Précaution :

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises-en compte car les CTS y sont particulièrement sensibles. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...)

Les chapiteaux sont soumis à des règles d'implantation qui nécessitent que les aires prévues ne présentent pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et qu'elles soient éloignées des voisinages dangereux.

De plus, les chapiteaux devront être desservis par des voies d'accès pour les engins de secours et disposer à proximité d'un point d'eau.

2/ Structures à implantation prolongée

Il s'agit des établissements identiques aux précédents, mais qui sont implantés **pour une durée supérieure à 6 mois.**

Même si les principes généraux restent les mêmes, ils se différencient des chapiteaux itinérants par :

- certaines mesures de sécurités spécifiques ;
- l'existence d'une note du constructeur ou d'une personne ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure qui figure dans le registre de sécurité ;
- l'absence d'extrait de registre de sécurité ;
- la validation du registre de sécurité lors d'une première implantation dans le cadre d'une procédure d'homologation pour l'attestation de conformité qui s'accompagne d'une visite d'ouverture de la commission de sécurité ;
- l'obligation de visites périodiques par la commission de sécurité.